

GE_GERICHTE C/20227/2020 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20227_2020

FR: GE_GERICHTE C/20227/2020 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/20227/2020 del 23 novembre 2021

Regeste

CPC.241.al2

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.11.2021 C/20227/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.11.2021 C/20227/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.11.2021 C/20227/2020

C/20227/2020 ACJC/1550/2021 du 23.11.2021 (SDF) , RETIRE Normes : CPC.241.al2

Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/20227/2020 ACJC/1550/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 23 NOVEMBRE 2021 Pour Madame A _____ , domiciliée _____, recourante pour déni de justice à l'encontre du Tribunal de première instance de ce canton, comparant par Me Caroline FERRERO MENUT, avocate, ETUDE CANONICA & ASSOCIÉS, rue François-Bellot 2, 1206 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le recours formé par A_____ le 22 octobre 2021 à l'encontre du Tribunal de première instance pour déni de justice, soit contre le retard injustifié à rendre une décision dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale en la cause C/20227/2020; Attendu que, par courrier expédié à la Cour de justice le 15 novembre 2021, A_____, a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer son recours, dès lors qu'une ordonnance de preuves avait été rendue le 8 novembre 2021 par le Tribunal de première instance, notifiée aux parties le même jour; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours; Que le 2 novembre 2021, A_____ a versé une avance de frais de 500 fr.; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC); Qu'il conviendra par conséquent de restituer à A_____ son avance de frais en 500 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé le 22 octobre 2021 par A_____ contre le retard injustifié du Tribunal de première instance en la cause C/20227/2020. Renonce à la perception de frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 500 fr. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le

recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.